



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

---

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

ENTRE : **La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président domicilié au siège de la communauté, Le Pharo 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dûment habilité .

Ci-après dénommée « CUMPM »

D'une part,

ET : **La Société SILIM ENVIRONNEMENT**, représentée par son Président domicilié au siège de la société 58 avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13344 Marseille Cedex 15

Ci-après dénommée « SILIM »

D'autre Part

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La société SILIM est titulaire du marché 10/084 ayant pour objet la mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries communautaires des zones Centre et Ouest.

Le marché a commencé à être exécuté en octobre 2010 pour une durée de trois ans.

L'article 6.1 du CCTP dispose que :

*« L'Entrepreneur est tenu de préciser dans son mémoire technique joint au moment de l'offre et mis en complément du CCTP, les caractéristiques techniques du matériel non électrique qu'il a retenu.*

*Ces informations contractuelles concernent le matériel suivant :*

- *Bennes de 12,5 ou 35m<sup>3</sup> (dimensions, système de préhension mulibras...)*
- *(... .) ».*

Et cet article ajoute que *« Les bennes utilisées pour la réception et l'évacuation des déchets devront être compatibles avec la hauteur du quai (hauteur maximale de 2,65m) ».*

Au vu des informations figurant au dossier de consultation des entreprises, la société SILIM a proposé, dans son mémoire technique valant pièce contractuelle, l'utilisation de bennes de 30m<sup>3</sup>. La société SILIM a en effet estimé que des bennes de 35m<sup>3</sup>, d'une hauteur de 2,63m, n'étaient pas adaptées à la hauteur maximale des quais. Ces derniers, bien que d'une hauteur de 2,65m, sont équipés de bavettes qui en diminuent la hauteur effective.

L'offre de la société SILIM n'a pas été regardée comme non conforme et a été retenue car les bennes 35m<sup>3</sup> étaient bien précisées dans le BPU qui avait été dûment complété.

Cependant, dès le 17 février 2011, la société SILIM a reçu un courrier de la Direction générale adjointe à la propreté désapprouvant l'utilisation de bennes de 30m<sup>3</sup> en ce qu'elle aurait pour conséquence un nombre de rotations plus important et impacterait à la hausse les prix acquittés par la CUMPM et sollicitant la mise en conformité des bennes utilisées avec les spécifications du marché. Ce courrier indiquait que *« le nombre de rotations effectuées sera pris au prorata du six septième du nombre d'enlèvements effectués, et ce depuis le début de l'exécution du marché ».*

La société SILIM a fait valoir par courrier du 13 mai :

- que les déchèteries de la zone Ouest ont été aménagées par la CUMPM pour recevoir des bennes d'une capacité maximum de 30m<sup>3</sup>,
- que l'état des lieux contradictoire réalisé en octobre 2010 n'a pas établi de non-conformité du volume des bennes,
- que les bennes de 35m<sup>3</sup> mises en place à la demande des services de la CUMPM ont eu pour conséquences la destruction des bavettes de quai et une surcharge importante du travail d'entretien provoquée par l'accumulation des déchets entre le quai et la benne,
- que conformément à ce qui a été décidé avec le responsable de la division technique, la DTP procédera à un réaménagement des bavettes ce qui permettra à la société SILIM de renouveler progressivement les équipements par des bennes de 35m<sup>3</sup>.

La CUMPM a cependant adressé à la société SILIM le 24 octobre 2011 un titre exécutoire n°013199 lui réclamant la somme de 14.622,30 euros au titre d'un trop perçu sur le marché 10/084 pour la période d'octobre 2010 à janvier 2011.

Ce titre a fait l'objet d'une opposition par requête en date du 22 décembre 2011.

Puis, la CUMPM a exigé, par courrier du 8 novembre 2011, que la société SILIM, dont aucune des factures n'avait été mise en paiement depuis le mois de janvier, émette de nouvelles factures avec imputation provisoire de la réfaction réclamée.

La société SILIM a donc émis de nouvelles factures avec imputation provisoire de la réfaction réclamée par la CUMPM et a contesté par mémoire en réclamation du mois de janvier 2012, cette imputation.

Compte tenu du différend opposant les parties, celles-ci se sont rapprochées afin d'étudier les solutions susceptibles de parvenir à un règlement amiable de leur différend.

C'est dans ce contexte que les parties sont parvenues, au prix de concessions réciproques, à mettre un terme définitif au différend qui les oppose, dans les conditions ci-après définies.

**EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA CUMPM**

1.1 La CUMPM s'engage par le présent protocole à accepter un prix nouveau pour la mise à disposition de bennes de 30m<sup>3</sup> au prix de 49,93 € HT jusqu'au 30 novembre 2012.

1.2. La CUMPM s'engage, sur présentation des factures corrigées, pour la période d'octobre 2010 jusqu'au 30 novembre 2012, à payer le prix pour la mise à disposition des bennes de 30m<sup>3</sup> au prix de 49,93 € HT et pour cette même période à régler les prestations de collecte et transport CT1,CT2, CT2, CT5 CT9 et CT12 conformément aux prix initiaux du marché.

1.4. La CUMPM s'engage à retirer le titre de recette n°013199 dans un délai de 15 jours à compter de la signature par les deux parties de la présente transaction et à en informer le receveur des finances.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE SILIM**

2.1. La société SILIM accepte d'appliquer au prix pour la mise à disposition des bennes une réfaction de 8,32 € HT pour la période d'octobre 2010 au 30 novembre 2012.

2.2. La société SILIM s'engage à installer sur les déchèteries objet du marché 10/084, quarante (40) bennes de 35m<sup>3</sup> d'ici le 30 novembre 2012.

2.3. La société SILIM s'engage à se désister de sa requête (n°1108163-3) contre le titre de recette n°013199.

Le désistement de la Société SILIM devra intervenir dans les trente jours suivant l'expiration du délai de recours contentieux contre le présent protocole.

Les parties conviennent que la CUMPM pourra, en cas d'absence de désistement de la Société SILIM, produire la présente transaction dans le cadre de l'instance contentieuse engagée par cette dernière, afin qu'elle y produise les effets attachés à un désistement.

### **ARTICLE 3 – EFFET ET MONTANT DE LA TRANSACTION**

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent Protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura en conséquence entre les Parties, l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Ainsi, l'indemnité transactionnelle à régler en application du présent protocole transactionnel est de 95 488,39 euros TTC (quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et trente neuf centimes).

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de contestation, attribution de compétence est faite au Tribunal administratif de Marseille.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les Parties conviennent expressément que chacune d'entre elles conservera à sa charge les éventuels frais, honoraires, dépens et émoluments de ses avocats, huissiers ou autres conseils respectifs, exposés à l'occasion du présent différend

### **ARTICLE 5 – FORMALITES**

Chacune des parties conserve, par devers elle, un exemplaire du présent protocole régulièrement signé par les deux parties, au bas duquel se trouve la mention « *lu et approuvé. Bon pour transaction et désistement de toute instance ou action* ».

**ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent accord prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

**FAIT à Marseille, en trois exemplaires originaux**

Pour la CUMPM

Pour SILIM,

Son Président,

Son Président,